



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 58989

### Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences de la régularisation budgétaire qui frappe, cette année encore, les crédits consacrés à la lutte contre l'alcoolisme. Alors qu'avec 13,4 litres d'alcool en moyenne annuelle par habitant, la France reste le pays d'Europe où la consommation d'alcool est la plus forte, alors que l'alcool est responsable directement de 35 000 décès par an et que l'on estime à environ 5 millions le nombre des personnes ayant des difficultés psychiatriques et sociales liées à leur consommation d'alcool, il apparaît anormal de ne pas préserver ces crédits des mesures de régulation budgétaire. La campagne nationale pour la prévention de la consommation excessive d'alcool, lancée à l'initiative notamment du ministère de la santé, n'aura pas de portée efficace si elle n'est pas relayée sur le terrain par ces équipes de prévention menant des actions proches des préoccupations des populations. Il lui demande s'il estime suffisant le montant des crédits affectés à de telles actions et selon quelles modalités pourront être débloqués des crédits sur le chapitre 47-13 au profit du chapitre 47-14.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redeploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixe pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales, comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58989

**Rubrique :** Boissons et alcools

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1992, page 2645